

6. *Invite* tous les Etats, organismes et programmes compétents des Nations Unies à participer activement aux différentes tables rondes prévues en 1990 et 1991 à N'Djamena;

7. *Demande* au Secrétaire général de garder la situation au Tchad à l'étude et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-sixième session.

71^e séance plénière
21 décembre 1990

45/224. Assistance spéciale aux Etats de première ligne

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/199 du 8 décembre 1986, 42/201 du 11 décembre 1987, 43/209 du 20 décembre 1988 et 44/181 du 19 décembre 1989,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance spéciale aux Etats de première ligne et aux autres Etats voisins¹⁰⁸,

Réaffirmant les dispositions de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, qui figure en annexe à sa résolution S-16/1 du 14 décembre 1989, en particulier à l'alinéa e du paragraphe 9, dans lequel les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont décidé d'apporter toute l'aide possible aux Etats de première ligne et aux Etats voisins pour leur permettre de redresser une économie ayant subi les effets néfastes des actes d'agression et de déstabilisation de l'Afrique du Sud et de résister à tous nouveaux actes de ce genre,

Consciente que la persistance du régime d'apartheid en Afrique du Sud aggrave les problèmes économiques et sociaux auxquels se heurtent les Etats de première ligne et d'autres Etats voisins,

Notant l'évolution de la situation en Afrique du Sud,

Consciente qu'il incombe à la communauté internationale de chercher de toute urgence à résoudre les problèmes de la région,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité 568 (1985) du 21 juin 1985, 571 (1985) du 20 septembre 1985 et 581 (1986) du 13 février 1986, dans lesquelles le Conseil a notamment demandé à la communauté internationale de prêter assistance aux Etats de première ligne,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour venir en aide aux Etats de première ligne;

2. *Note avec gratitude* l'assistance que les pays donateurs et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales accordent aux Etats de première ligne;

3. *Se déclare profondément préoccupée* par les effets préjudiciables des agressions passées et des actes persistants de déstabilisation commis directement, ou indirectement par des parties intermédiaires, contre les Etats de première ligne et d'autres Etats voisins;

4. *Prie avec insistance* la communauté internationale de continuer à fournir en temps voulu et de façon efficace l'assistance financière, matérielle et technique nécessaire pour que les Etats de première ligne et au-

tres Etats voisins soient mieux à même de supporter individuellement et collectivement les effets des mesures économiques prises par l'Afrique du Sud ou prises par la communauté internationale contre l'Afrique du Sud, sans qu'ils aient pour autant à se départir de leurs stratégies et plans nationaux et régionaux;

5. *Prie* le Secrétaire général et les organisations et organismes des Nations Unies de répondre aux demandes d'assistance que pourraient soumettre certains Etats ou les organisations sous-régionales compétentes et exhorte en outre tous les Etats et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à réserver une suite favorable à des demandes de cette nature;

6. *Fait appel* à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour qu'ils appuient les programmes d'urgence, nationaux et collectifs, mis au point par les Etats de première ligne et autres Etats voisins afin de surmonter les graves difficultés causées par la situation en Afrique du Sud;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-sixième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

71^e séance plénière
21 décembre 1990

45/225. Aide à la reconstruction et au développement du Liban

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/180 du 19 décembre 1989 et ses résolutions antérieures sur l'aide à la reconstruction et au développement du Liban,

Prenant note de la résolution 1990/66 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1990, et rappelant les résolutions et décisions pertinentes adoptées antérieurement par le Conseil,

Notant avec une profonde préoccupation que la situation économique s'est gravement détériorée au Liban et qu'elle a encore empiré récemment du fait de la chute sérieuse des envois de fonds, de la perte d'un important marché d'exportation et du fléchissement brutal de la valeur de la livre libanaise sur le marché des changes qui a suivi, en raison notamment de la situation entre l'Iraq et le Koweït,

Réaffirmant que la communauté internationale se doit de prendre d'urgence de nouvelles mesures en vue d'aider le Gouvernement libanais à poursuivre ses efforts de reconstruction et de développement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁰⁹ et de la déclaration faite le 22 octobre 1990 à la Deuxième Commission de l'Assemblée générale au nom du Représentant spécial du Secrétaire général pour la reconstruction et le développement du Liban¹¹⁰,

1. *Sait gré* au Secrétaire général de son rapport ainsi que des mesures qu'il a prises pour obtenir les concours nécessaires en faveur du Liban;

2. *Félicite* le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, aux affaires de l'Assemblée générale et aux

¹⁰⁹ A/45/566.

¹¹⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Deuxième Commission, 18^e séance, et rectificatif.

¹⁰⁸ A/45/479 et Corr.1.